

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD440

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil de surveillance de la SNCF ne peut pas être membre des organes dirigeants de SNCF Réseau ni des organes dirigeants de SNCF Mobilités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président du conseil de surveillance de l'EPIC de tête, est chargé de trancher les différends entre les dirigeants des deux autres EPIC, et ne doit donc pas être membre des organes dirigeants de ceux-ci.